

23 janvier 2013

## **Règlement du Centre de Médiation Culture (CMC)**

### **1. Saisine du CMC**

Le CMC peut être saisi d'une difficulté par l'ensemble des parties ou par une seule des parties. Lorsque le Centre est saisi par une seule des parties, il se met en relation avec la ou les autres parties pour les informer de la démarche entreprise et proposer le recours à la médiation.

Le CMC n'intervient pas s'agissant d'un litige de droit du travail qui est en cours de procédure judiciaire devant un Conseil de Prud'hommes. Hors procédure judiciaire, le CMC ne peut traiter d'un litige né à l'occasion d'un contrat de travail que si le salarié, assisté d'un avocat, a pu avoir accès à une information complète sur ses droits.

### **2. Désignation du ou des médiateur(s)**

Dès enregistrement par le CMC d'un dossier dans lequel toutes les parties concernées lui ont fait part de leur accord pour avoir recours au Centre de médiation, le secrétariat du CMC fait procéder à la désignation d'un médiateur par ordre alphabétique sur la liste des médiateurs agréés par le CMC. Cette désignation a lieu sous le contrôle de la Commission déontologique qui peut décider de ne pas saisir un médiateur dont le parcours professionnel peut poser problème en termes d'indépendance vis-à-vis des parties.

Chaque médiateur désigné prend la responsabilité de se retirer en cas de conflit d'intérêt.

En cas d'indisponibilité ou de refus, motivés, c'est le suivant sur la liste alphabétique qui est désigné.

La personne désignée annuellement pour présider la Commission de déontologie du CMC est chargée de suivre toute difficulté liée à la nomination des médiateurs et d'en référer en tant que de besoin à ladite Commission.

Dès sa désignation, le médiateur prend en charge la relation avec les parties à la médiation.

Dans certaines affaires, du fait de leur complexité ou du nombre des parties en cause, il sera recommandé de recourir à la co-médiation, c'est-à-dire à la désignation de plusieurs médiateurs.

### **3. Conditions financières et modalités de paiement**

Chaque partie à la médiation paie un forfait d'ouverture du dossier, de 100 euros, avant le début de la première réunion de médiation.

La médiation elle-même fait l'objet d'une facturation en fin de mois, sur la base d'un tarif horaire qui prend en compte le temps consacré par le médiateur à l'organisation et la conduite de la médiation.

La grille tarifaire du CMC en fonction du statut et des recettes de chaque partie (cf. la grille tarifaire accessible sur le site Internet du CMC).

Il est possible de convenir au début de chaque médiation, d'une modalité spécifique de prise en charge des frais de médiation, en fonction du contexte et de la situation des parties.

#### **4. Déroulement et cadre juridique de la médiation**

Le médiateur prépare et organise la mission. Pour cela, il prend contact directement avec chacune des parties.

Le secrétariat du CMC ou le médiateur désigné fait signer par les parties la convention de médiation (cf. la convention type accessible sur le site Internet du CMC) avant le début de la première réunion de médiation.

Chacune des parties peut être assistée d'un avocat.

Le Code national de déontologie est accepté en personne par chaque médiateur agréé par le CMC ; cette adhésion étant une condition de l'agrément donné par le CMC.

Le CMC s'engage à examiner toute évolution du Code national de déontologie du médiateur et le cas échéant à participer aux travaux relatifs à la révision dudit Code.

Par ailleurs, le CMC est soumis aux normes en vigueur, dont l'ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive 2008/52 CE du 21 mai 2008 et le Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012.

Tout médiateur est assuré au titre de son activité de médiateur. Il communique annuellement au CMC un justificatif du contrat conclu à ce titre. Le CMC lui-même est assuré dans le cadre de son adhésion à l'Association Nationale des Médiateurs (ANM).

La médiation prend fin quand les parties ont trouvé un accord ou plus généralement trouvé une solution qui mette fin aux difficultés rencontrées.

La médiation peut toutefois être interrompue ou suspendue librement par les parties à tout moment et par le médiateur lorsque les conditions de la médiation ne sont plus réunies.

#### **5. Les domaines d'interventions du CMC**

Le CMC couvre les secteurs du spectacle, de la production phonographique, de l'édition et des arts visuels.

Les questions à traiter sont toutes celles faisant l'objet de désaccord ou d'opposition entre les professionnels de ces secteurs : aspects contractuels de toute nature, recouvrement de créance, fiscalité, droit du travail, droits d'auteur, droits voisins, droit des marques, droit à l'image, droit du numérique, droit des successions, renégociation de contrat, etc.

Le CMC peut intervenir soit pour résoudre une difficulté, soit pour le prévenir par exemple quand un contrat doit manifestement être renégocié. Il peut être saisi au sujet d'une problématique interne à une entreprise.

Il n'est pas exclu que le Centre de médiation fasse intervenir un médiateur pour résoudre une difficulté qui ne soit pas stricto sensu d'ordre juridique mais crée une situation de blocage, par exemple entre des protagonistes au sein d'une formation orchestrale permanente ou lors d'une exposition, d'une production phonographique, etc.

(fin du Règlement du CMC)